



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 868 / MED / DBS / ZOO

Pirae, le 10 juillet 2018

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
M Laurent PASCO

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Contrôle de la qualité des denrées alimentaires à l'importation

Ref :

- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 417/MAA/SDR/QAAV du 29 juillet 2015

Mesdames, Messieurs,

Suite au constat de divergences d'interprétations sur la notion de conserve (définition de l'article 2 de l'arrêté n° 979 CM sus cité), il apparaît opportun de mettre en place un contrôle ponctuel de vérification d'identité et de nature des conserves qui sont actuellement exonérées de laissez-passer. En application de l'article 41 de l'arrêté n° 979 CM, **toutes les conserves seront soumises à laissez-passer sur la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 30 novembre 2018.** Par la suite, et en fonction des relevés de constatation, des mesures réglementaires pourront être prises.

La note aux importateurs n° 417 sus-citée est ainsi modifiée dans son point 5°) ; vous voudrez bien considérer cette nouvelle procédure et l'intégrer dans votre fonctionnement.

5°) peuvent être importées sans document sanitaire, mais **avec un laissez-passer**, les conserves transportées et entreposées à température ambiante :

a) destinées à l'alimentation humaine :

1. de viande de porc, sanglier, volailles (autres que d'herbivores), de lait et produits laitiers (autres que les laits et préparations en poudre pour nourrissons), d'œufs, de produits de la mer (autres que de poissons des espèces à forte teneur en histidine, notamment de la famille des *Scombridae*, *Clupeidae*, *Engraulidae*, *Coryphaenidae*, *Pomatomidae*, *Scomberesocidae*) d'Australie, Canada, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle Zélande, Union européenne et USA ;

2. de viandes de cerf, mouton, chèvre de Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume Uni, Grèce, Lituanie, Malte, Nouvelle Calédonie, Norvège, Pays Bas, Nouvelle Zélande, Slovénie ;

3. de viande bovine du Danemark, Finlande, Pays Bas, Nouvelle Zélande, Slovénie ;

b) destinées à l'alimentation des chiens, chats et autres animaux de compagnie de tous pays.

De plus, les conserves de poissons des familles des *Tetraodontidae*, *Molidae*, *Diodontidae*, *Canthigasteridae* sont interdites, ainsi que les poissons de ces familles sous toutes les formes.

Nous vous rappelons également que pour les produits laitiers :

- les codes douanier 04.01/04.02 correspondent aux laits et crèmes de lait ; ces marchandises doivent être accompagnées d'un laissez-passer et d'un certificat sanitaire (laits et crèmes de lait sous toutes leurs formes, sans autre ingrédients d'origine animale).
 - Exemption : conserves originaires des pays suivants : Australie, Nouvelle Zélande, Canada, USA, Union européenne, Nouvelle Calédonie : aucun document sanitaire requis, pas de laissez-passer ;
 - conserves d'autres pays : laissez-passer et attestation de salubrité et attestation de traitement thermique ;
 - en annexe 2 points 04.01 et 04.02, à la place de *préparation en poudre pour nourrisson*, lire : « Laits pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants » : laissez-passer et attestation de salubrité et attestation de traitement thermique.
- le code douanier 19.01 correspond aux préparations alimentaires (et mélanges et pâtes) à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires ; ces marchandises doivent être accompagnées d'un laissez-passer et d'un certificat sanitaire (ou attestation de salubrité et de traitement thermique, selon article 40 de l'arrêté 979 CM) si la somme des composants d'origine animale dépasse les 20 % en poids net, ou si elles contiennent des denrées d'origine animale crues et ne se conservent pas à température ambiante :

Exemption :

- les conserves de toute origine et les denrées alimentaires contenant moins de 20 % de composants d'origine animale en poids net : aucun document sanitaire requis, pas de laissez-passer.

Rappel de la définition de conserve, article 2. point 8°) de l'arrêté 979 CM sus-cité :

Conserves : les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 °C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits.

Il est à noter que les préparations en poudre pour nourrissons ou compléments alimentaires en poudre ne répondent pas à la définition des conserves.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Ministre et par délégation,



Laurent PASCO